



le 10 juin 2026

DECISION N° 2

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2112-1, L.2120-1 et L.2123-1,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 26 du 13 avril 2026 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu la consultation des sociétés Espace 72, Ouest Nettoyage, S.O.S. Environnement relative à une prestation de services se rapportant à l'entretien ménager des locaux du complexe sportif (lot n° 1),
Vu les critères de jugement des offres préalablement définis et mentionnés dans le règlement de consultation (article 9), savoir la valeur technique de l'offre [(emploi des produits (1 point), qualifications et certifications (2 points), références (2 points), temps consacré à la prestation (15 points), (note sur 20 pondérée à 70 %)] et le prix (note sur 20 pondérée à 30 %),
Vu les offres reçues des sociétés Espace 72, Ouest Nettoyage, S.O.S. Environnement,
Vu le classement des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2026-08 relatif à l'entretien ménager des locaux du complexe sportif Raoul Rousselière (lot n° 1) à la société Ouest Nettoyage – 8, rue des Frères Voisin – 72000 Le Mans, au prix annuel de 26 478,02 € H.T. (T.V.A. en sus au taux actuellement en vigueur de 20,00 %).

Le marché prendra effet au 1^{er} juillet 2026 pour une durée d'une année.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6283, « frais de nettoyage des locaux », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : **11 JUIN 2026**
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

11 JUIN 2026

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »